

N° 458276 – M. P...

9^{ème} et 10^{ème} chambres réunies

Séance du 14 novembre 2022

Lecture du 9 décembre 2022

CONCLUSIONS

Mme Céline GUIBE, rapporteur public

Vous vous êtes récemment penchés, avec les affaires portées devant votre Section le 3 juin 2022 (Conseil national des barreaux et La Cimade et autres, n° 452798, 452806, 4545716, au rec. ; La Cimade et autres, 461694, 461695, 461922, au rec.), sur la question des modalités d'accès au service public à l'heure des téléservices, et sur la façon de concilier le droit pour l'administration d'instaurer des procédures dématérialisées, et la nécessité de garantir, pour les usagers, un accès normal au service.

La présente affaire, relative à la procédure de dépôt et d'instruction des demandes de brevet auprès de l'Institut national de la propriété intellectuelle (INPI), procède de la même problématique, mais son sort est, de manière originale, lié, non pas à l'application des dispositions de droit interne du code des relations entre le public et l'administration, mais à celle des stipulations du Traité sur le droit des brevets (PLT), signé à Genève le 1^{er} juin 2000.

Par décision du 8 novembre 2018, le directeur général de l'INPI a fixé de nouvelles modalités de dépôt pour les demandes de brevet français. Précisons que le brevet français, qui permet de protéger une invention sur le territoire national, se distingue du brevet européen, qui permet d'obtenir une protection étendue aux Etats signataires de la Convention sur le brevet européen, et qui est délivré par l'Office européen des brevets (OEB). Il se distingue également du brevet international, qui permet d'obtenir une protection plus large encore, valable dans les Etats signataires du Traité de coopération sur les brevets, et qui est délivré par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI). Les demandes de brevets européen et international peuvent être déposées auprès de l'INPI, qui les transmet ensuite à l'OEB ou à l'OMPI, les modalités de dépôt de ces demandes étant régies par des dispositions spécifiques¹.

M. P..., qui, en sa qualité d'avocat spécialisé en propriété industrielle, a intérêt à agir contre cette décision, en a demandé l'annulation auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Celui-ci vous a transmis la demande, à l'issue de près de trois années d'instruction, mais à raison, s'agissant d'un recours dirigé contre un acte réglementaire pris par un établissement public administratif à compétence nationale (2° de l'article R. 311-1 du CJA).

¹ Décision n° 2015-73 du 9 juillet 2015, modifiée par l'article 16 de la décision attaquée.

Les trois moyens de légalité externe ne vous retiendront pas. Le directeur général de l'INPI était bien compétent, en vertu des dispositions de l'article R. 618-5 du code de la propriété intellectuelle (CPI), pour définir les modalités de dépôt des demandes de brevet et celles des échanges nécessaires à leur instruction. La circonstance que les visas de la décision ne permettraient pas d'identifier avec certitude les dispositions qui en constituent le fondement juridique est sans incidence sur sa légalité (jurisprudence constante, v., par ex. 3 novembre 1967, de L..., n°s 65315 66075, au rec.). Enfin, aucune disposition du CPI n'imposait que la décision en cause soit soumise à la consultation préalable de la compagnie nationale des conseils en propriété intellectuelle.

Plusieurs des moyens de légalité interne sont, en revanche, fondés.

L'article 1^{er} de la décision attaquée prévoit que le dépôt d'une demande de brevet français, ainsi que les procédures et échanges subséquents, s'effectuent sous forme électronique sur le site internet de l'INPI, via une interface dédiée, sous réserve des exceptions relatives aux demandes de brevet mentionnées à son article 2, qui concernent des inventions susceptibles d'intéresser la défense nationale ou des inventions sensibles ou présumées sensibles.

M. P... soutient que l'obligation de dépôt électronique instituée par cet article méconnaît les stipulations des articles 5 et 8 du Traité sur le droit des brevets. Ce Traité, ratifié par la France en 2009², vise à harmoniser au niveau mondial les formalités nationales liées à l'obtention de brevets. Selon le résumé qu'en a publié l'OMPI³, une partie contractante est libre de prévoir des exigences plus généreuses du point de vue des déposants et des titulaires mais ne peut prévoir des exigences plus contraignantes. Ses stipulations sont applicables, en vertu de son article 3, aux demandes nationales et régionales de brevet d'invention ou de brevet d'addition qui sont déposées auprès de l'office compétent, qui sont visées au a de son 1), et dont il n'est pas contesté que font partie les brevets français visés par la décision attaquée.

L'article 5 du Traité prévoit, au a de son 1), que, sauf disposition contraire du règlement d'exécution (et sous certaines réserves qui ne sont pas applicables à l'espèce), une Partie contractante doit prévoir que la date de dépôt d'une demande est la date à laquelle son office a reçu tous les éléments composant cette demande, énumérés au même article, déposés, au choix du déposant, sur papier ou par tout autre moyen autorisé par l'office aux fins de l'attribution de la date de dépôt. L'article 8 du Traité prévoit, par ailleurs, à son 1), qu'une partie contractante accepte le dépôt des communications sur papier aux fins du respect d'un délai. Quant au règlement d'exécution, s'il prévoit que les parties contractantes peuvent exclure ou continuer d'autoriser le dépôt des communications sur papier, c'est sous la réserve expresse des articles 5.1 et 8.1 du Traité (règle 8, 1, a).

Il ne fait guère de doute que ces stipulations n'ont pas, eu égard à l'intention des parties et à l'économie générale du traité, ainsi qu'à leurs termes, pour objet exclusif de régir les relations entre Etats et qu'elles ne requièrent l'intervention d'aucun acte complémentaire pour produire

² Loi n° 2009-892 du 24 juillet 2009.

³ Résumé du Traité sur le droit des brevets (PLT) (2000)
https://www.wipo.int/treaties/fr/ip/plt/summary_plt.html

des effets à l'égard des particuliers, ce dont il découle, conformément aux principes énoncés par votre décision d'Assemblée *GISTI* du 11 avril 2012 (n° 322326, au rec.), qu'elles peuvent être utilement invoquées à l'appui du présent recours.

Ces stipulations imposent aux Etats signataires d'accepter les communications sur papier aux fins de l'attribution d'une date de dépôt et de l'observation d'un délai, même si elles n'excluent pas que les autorités compétentes puissent demander que ce dépôt initial soit régularisé par un dépôt ultérieur sous forme électronique aux fins de la poursuite de la procédure par l'office. Et l'on comprend l'importance, pour les intéressés, de cet « horodatage », et, plus particulièrement, celui de la demande initiale, qui revêt une importance fondamentale tout au long de la procédure d'examen de la demande. Il produit de premiers effets protecteurs, puisque la Convention de Paris de 1883 prévoit notamment un délai de priorité d'un an, à partir d'un premier dépôt national, pour déposer des demandes auprès des offices des autres Etats parties à cette convention.

L'INPI ne conteste pas cette interprétation, conforme à la présentation des caractéristiques essentielles du Traité réalisée par le secrétariat de l'OMPI⁴. Il soutient que la décision attaquée se bornerait à instituer un mode de dépôt de la demande et des pièces sous forme électronique au titre de leur transmission à l'INPI, en vue de leur examen par ce dernier, sans exclure, s'agissant de la date de cette demande ou de la date d'une formalité soumise à un délai précis, que soit pris en compte un dépôt sous forme papier. Une telle interprétation nous semble toutefois exclue, compte tenu de la formulation impérative de l'article 1^{er} de la décision attaquée, qui ne fait exception au principe du dépôt via le téléservice de l'INPI que pour un nombre limité de demandes « sensibles ». Les dispositions de l'article 1^{er} contrastent avec celles de l'article 14, qui n'excluent pas, pour l'instruction des demandes de brevet déposées antérieurement à l'entrée en vigueur de la décision attaquée, les communications sur papier ultérieures. Dans ces conditions, il n'est pas possible de retenir une interprétation neutralisante de la décision attaquée, peu important, à cet égard, que les règles de l'article R. 612-1 du CPI relatives aux modalités de dépôt des demandes de brevet soient, pour leur part, conformes aux stipulations du Traité sur le droit des brevets.

Cette première illégalité doit entraîner l'annulation de l'article 1^{er} de la décision attaquée, en tant qu'elle ne prévoit pas la faculté de recourir au dépôt sur papier pour les besoins de l'attribution d'une date de dépôt, ce qui vous dispensera de vous prononcer sur les autres moyens soulevés par M. P... à l'encontre de ces dispositions.

M. P... critique, par ailleurs, les dispositions de l'article 7 de la décision du 8 novembre 2018, en ce qu'elles prescrivent que certaines pièces, à savoir la description et les revendications de la demande de brevet, le titre de l'invention, l'abrégé et, le cas échéant, les dessins et la figure d'abrégé qui accompagnent la description, soient fournis en un seul document au format Open XML. L'article 8 de la décision permet d'y déroger, sous réserve de régularisation ultérieure,

⁴ Résumé précité : « *Le PLT prévoit que les parties contractantes avaient la possibilité d'exclure les communications sur papier et de passer intégralement aux communications électroniques à compter du 2 juin 2005. Cela étant, même après cette date, elles doivent accepter les communications sur papier aux fins de l'attribution d'une date de dépôt et de l'observation d'un délai* ».

pour transmettre un document au format PDF lorsque le dépôt revêt une urgence particulière ne permettant pas à l'utilisateur de corriger les erreurs relevées par l'interface dédiée de l'INPI et de se conformer aux alertes de ce téléservice.

Si nous comprenons bien, l'interface de l'INPI n'accepte pas la transmission de documents XML ne correspondant pas à ses spécifications, étant précisé qu'il semble plus aisé de confectionner un document PDF qu'un document XML, quand bien même ce dernier format serait plus adapté à une exploitation ultérieure par les services instructeurs de l'institut.

M. P... indique, ce que ne conteste pas l'INPI, que les dépôts de demandes de brevet international, qui sont effectués via une autre interface dédiée, dénommée Epoline, ne sont pas soumis à cette exigence, les documents pouvant être transmis sous format PDF. Il invoque, de ce fait, la méconnaissance des stipulations de l'article 6 du Traité sur le droit des brevets, qui prévoit, à son 1), qu'aucune partie contractante ne peut exiger qu'une demande remplisse, quant à sa forme ou à son contenu, des conditions différentes de celles qui sont prévues en ce qui concerne les demandes internationales déposées en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), conclu à Washington le 19 juin 1970.

Nous vous proposons d'accueillir également ce moyen. Nous comprenons la mention, par les stipulations en cause, des « contions prévues en ce qui concerne les demandes internationales déposées en vertu du Traité de coopération » comme celles qui sont prévues par les autorités compétentes, dans le respect de ce Traité, et non directement celles qui sont prévues dans le Traité lui-même⁵. C'est aussi, semble-t-il, la lecture qu'en retient l'INPI, puisqu'il ne conteste pas, sur ce point, l'interprétation qu'en livre le requérant. Et cette lecture nous semble conforme à l'objectif général du Traité qui est de contribuer « à supprimer ou à réduire les divergences d'ordre procédural entre les systèmes de brevets nationaux, régionaux et internationaux »⁶.

Par ailleurs, la prescription d'un format électronique particulier pour saisir un office d'une demande de brevet fait partie, contrairement à ce que soutient l'INPI, des conditions de forme visées par l'article 6 du Traité, lesquelles ne se réduisent pas à l'alternative générale entre transmission sur papier ou par voie électronique. Outre que cette lecture nous semble la plus naturelle, au regard des termes de l'article 6, elle est confirmée par le jeu du renvoi vers le Traité de coopération en matière de brevets. L'article 27 de ce dernier interdit aux autorités nationales, s'agissant du dépôt des demandes de brevet international, d'établir des exigences, de forme ou de contenu, différentes de celles que prévoient ce Traité ou son règlement d'exécution. Alors que l'article 89 *bis* du règlement ouvre la possibilité d'un dépôt sous forme électronique, les instructions administratives prises pour son application comportent des prescriptions relatives aux normes de dépôt (instruction 703), qui, tout en laissant une marge de manœuvre aux offices nationaux, traitent de la question des formats électroniques de documents acceptables (annexe F, point 3.1).

⁵ NB : cette mention n'est pas éclairée par le règlement d'exécution.

⁶ Résumé, précité.

Si vous nous suivez, vous en déduirez que l'article 7 de la décision attaquée méconnaît les stipulations de l'article 6.1 du Traité sur le droit des brevets, en ce qu'il prescrit des conditions de forme différentes pour les demandes de brevet français et international, et qu'il doit être annulé dans cette mesure.

PCMNC à l'annulation des articles 1^{er} et 7 de la décision attaquée, dans la mesure que nous venons d'indiquer, et au rejet du surplus des conclusions de la requête.